

Arrêt

n° 304 636 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Depuis 2015, vous adhérez au parti de l'Union des Forces Démocratiques du Guinée (UFDG), secteur Mosquée centrale, Quartier Hamdallaye-Mosquée à Ratoma. Vous êtes chargé de propagande dans ce secteur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 23 octobre 2018, lors d'une manifestation de l'opposition, vous êtes arrêté à Hamdallaye-Pharmacie et vous êtes conduit à l'Escadron Mobile (EM) n°2 d'Hamdallaye. Le 27 octobre 2018, vous êtes libéré à

condition de ne plus participer à tout ce qui est politique et de payer une caution de 2.500.000 de francs guinéens.

Le 4 novembre 2018, vous organisez un tournoi de gala en hommage aux personnes décédées sous les balles des forces de l'ordre. Les gendarmes interviennent à la suite d'un débordement et ils demandent le responsable de cet évènement. Vous vous présentez à eux et ils vous demandent de les suivre. Ils font la même demande à deux de vos amis. Vous êtes conduits à l'EM n°2 d'Hamdallaye, où vous êtes reconnu par un gendarme. Vous êtes frappé. Vos amis sont libérés. Vous êtes accusé d'être une personne ethnocentriste, de vous occuper de votre communauté peule, de stigmatiser les autres comme étant des méchants et de nourrir la haine entre les ethnies. La nuit du 7 novembre 2018, vous vous évadez avec l'aide de votre beau-frère et d'un soldat.

Après cette arrestation, votre magasin étant tout le temps fermé, ce dernier a été saccagé.

Vous vous réfugiez ensuite chez votre grande sœur à Sonfonia. Le 11 novembre 2018, vous quittez définitivement le pays illégalement. Vous passez par le Mali, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France, le Belgique, l'Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 18 janvier 2019. Vous faites alors l'objet d'un transfert vers l'Espagne en date du 29 juillet 2019. Votre demande en Allemagne est dès lors clôturée en date du 20 août 2019. Ensuite, vous passez par la France, la Belgique et, à nouveau, l'Allemagne, où vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 29 août 2019, qui fait l'objet d'une procédure Dublin. De nouveau, vous faites l'objet d'un transfert vers l'Espagne, en date du 30 octobre 2020. Après cela, vous passez par la France avant d'arriver en Belgique, le 16 mars 2021. Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Vous déposez une attestation de lésions à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être enfermé et de mourir dans le cachot, en raison des conditions de détention dans votre pays et car vous vous êtes évadé en date 7 novembre 2018, après une détention de trois jours à l'EM n°2 d'Hamdallaye (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.17).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez être en contact avec vos grandes sœurs, vos frères et vos amis (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.25), ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de ces personnes le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.14). Votre allégation selon laquelle votre carte d'identité nationale et votre extrait d'acte de naissance sont restés sur votre lieu de travail et que ce dernier a été saccagé, ce qui ne vous permet pas de les récupérer (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.14) est, du reste, purement déclarative.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir : votre adhésion à l'UFDG depuis 2015, votre évolution au sein de ce parti en tant que chef de propagande, votre arrestation du 23 octobre 2018, votre arrestation du 4 novembre 2018 et le saccage de votre lieu de travail. Etant, selon vos dires, en contact avec vos grandes sœurs, vos frères et vos amis restés au pays (Cf. Notes d'entretien

personnel du 9 mai 2023, p.25), il vous est loisible de tenter d'obtenir des preuves de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, relevons, concernant votre première arrestation du 23 octobre 2018, que vos déclarations sont contradictoires. En effet, devant l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté en date du 23 octobre 2018 et avoir été détenu ensuite pendant deux jours (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire »). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été détenu du 23 octobre 2018 au 27 octobre 2018, soit quatre jours (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.24). Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas ce que vous aviez dit à l'époque et que l'agent a peut-être indiqué 25 au lieu de 27. Amené face au fait que vous avez déclaré « j'ai été gardé à vue pendant deux jours et libéré sous conditions » (voir document joint au dossier administratif « Questionnaire »), vous vous limitez à dire que vous ne vous souvenez pas de ça (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

A cela s'ajoute que vous ignorez les motifs exacts de la manifestation durant laquelle vous avez été arrêté en date du 23 octobre 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.24). Le Commissariat général constate que cette ignorance est incohérente au vu du profil politique que vous présentez, à savoir chef de la propagande pour l'UFDG, qui partage les informations venant du bureau fédéral, et ce d'autant plus que vous déclarez que les réunions du comité de base étaient organisées à votre domicile, ainsi que les réunions organisées dans le cadre des élections communales de 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.11 – et alors justement que ladite manifestation est en lien avec ces élections – voir farde « Informations sur le pays », document n°2). De surcroît, vous affirmez que lors de ces réunions, il est question de l'organisation des marches ainsi que des manifestations (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.12). Cet élément permet donc au Commissariat de ne pas croire à votre participation à cette marche.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi cette première arrestation et partant la détention qui a suivi.

Deuxièmement, s'agissant de votre seconde arrestation en date du 4 novembre 2018, relevons à la lecture et à l'analyse de votre dossier, qu'en Allemagne, vous affirmez avoir été le seul à avoir eu des problèmes et à être arrêté suite au match de gala organisé (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté avec deux personnes, à savoir vos amis [M.S.] et [I.D.], qui ont été libérés le jour-même (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.19). Cette contradiction nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit.

De plus, relevons que votre première arrestation est remise en cause. Par conséquent, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous ayez été identifié par les forces de l'ordre, comme vous l'affirmez, dans le cadre de cette arrestation et, partant, que vous avez été reconnu par un gendarme à l'EM n°2 d'Hamdallaye le 4 novembre 2018 à votre arrivée (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.18).

A cela s'ajoute l'inconsistance de vos déclarations concernant la détention de trois jours qui a suivi votre arrestation du 4 novembre 2018. Ainsi, invité à expliquer ces trois jours de détention, vous vous contentez de mentionner votre entrée dans la cellule, avoir trouvé d'autres personnes, le manque de soins pour vos blessures, que vous mangiez une seule fois par jour et que les jours étaient similaires jusqu'au 7 novembre 2018, date de votre évasion (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, pp.19-20).

Amené alors à en dire davantage sur vos journées à l'EM n°2 d'Hamdallaye, ce que vous faisiez du lever du jour au coucher du soleil, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien, vous restiez assis ou couché, et à répéter que vous faisiez tout à l'intérieur de la cellule car vous ne pouviez pas aller aux toilettes (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.20), sans ajouter d'autres éléments afin d'étayer vos déclarations. Questionné ensuite sur vos codétenus, relevons que vous ignorez l'identité de ces derniers, leur nombre et la raison de leur incarcération (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.20). Ensuite, invité à parler d'eux, des interactions que vous aviez avec eux et comment cela se passait entre vous dans la cellule, vous vous contentez de dire et de répéter qu'ils s'inquiétaient pour vous, car vous souffriez, et qu'ils vous conseillaient d'arrêter la politique (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.20), sans en dire davantage alors que vous êtes resté trois jours avec ces personnes dans la même cellule. Questionné sur l'aide apportée par ces codétenus inquiets de votre état, vous vous limitez à faire allusion à leur inquiétude et leur solidarité, sans d'autres explications (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.20). Après cela, vous êtes invité à décrire la cellule dans laquelle vous avez passé trois jours. Or, vous vous limitez à faire

allusion à la présence de nattes au sol et aux pots disposés servant de toilettes (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.20), sans d'autres détails. Amené alors à décrire ce que vous avez entendu ou vu pendant cette détention, de comment la vie s'organise autour de vous pendant celle-ci, vous vous contentez de mentionner la présence des soldats ainsi que la façon dont ils fonctionnent et leur va et vient quand ils organisent leur rassemblement (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.21), sans apporter d'explications à ce sujet. Relevons, dès lors, que vos déclarations concernant cette détention de trois jours à l'EM n°2 d'Hamdallaye sont à ce point stéréotypées qu'elles ne permettent pas de refléter un sentiment de vécu.

Partant, le Commissariat général ne tient pas pour établi cette arrestation du 4 novembre 2018 et la détention de trois jours au Commissariat général qui a suivi, ainsi que les maltraitances que vous déclarez avoir subies pendant ces événements.

Par ailleurs, relevons que vous ne cherchez pas à nous renseigner sur votre situation actuelle au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.25), estimant que votre famille connaît déjà votre situation et, par conséquent, quand vous êtes en contact avec eux, vous parlez uniquement de la situation générale de la Guinée. Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne se réclamant de la protection internationale.

En outre, il ressort du récit à la base de votre demande de protection internationale que vous avez eu vos premiers contacts avec l'UFDG en 2015, devenant ensuite un chef de propagande dans votre secteur Mosquée-Centrale dans le quartier Hamdallaye-Mosquée à Ratoma. Rappelons, tout d'abord, que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'établir ce profil et que vous n'avez apporté aucune explication à ce sujet, vous limitant à faire allusion au saccage de votre magasin (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.14). Or, cet événement étant en lien avec votre dernière détention, qui est remise en cause ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en cet événement. Ensuite, relevons que la description que vous donnez de vos activités en faveur de l'UFDG ne permet pas de conclure dans votre chef en un profil hautement visible, puisque vos responsabilités sont limitées à votre quartier (Cf. Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023, pp.8-13). Du reste, dès lors que les faits de persécution allégués sont remis en cause par la présente décision, le Commissariat général constate que, quoi qu'il en soit, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en raison de votre engagement passé pour l'UFDG. Or, soulignons que vous affirmez ne plus vouloir vous mêler à ce parti aujourd'hui et que vous n'avez donc aucune activité politique sur le territoire belge, si bien que le Commissariat général n'aperçoit aucune bonne raison de penser que vous seriez visé en cas de retour.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause vos deux arrestations ainsi que les détentions qui ont suivi, les maltraitances que vous déclarez avoir subies pendant ces événements, ainsi que l'importance de votre profil politique qui ferait de vous une personnalité dérangeante pour vos autorités nationales, et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements ne sont pas établies.

Ce qui est conforté par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site http://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf).

Celles-ci stipulent que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les

leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre votre profil politique que vous invoquez comme étant à l'origine des problèmes rencontrés au pays, vous dites avoir été accusé d'ethnocentrisme et de nourrir la haine entre les ethnies pendant votre détention du 4 novembre 2018 au 7 novembre 2018 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023, p.21). Or, relevons qu'hormis ces problèmes remis en cause dans la présente décision, vous n'invoquez pas d'autres problèmes liés à votre ethnie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023, p.25).

En outre, relevons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20230323.pdf), que d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communalisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous ne déposez donc aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autre crainte, que celles invoquées et qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023, p.17 et p.26).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de lésions datée du 3 février 2023 (voir document n°1 farde « Documents »). Celle-ci relève une cataracte post-traumatique ; des cicatrices (sans préciser le nombre) de 3 cm à l'arrière du crâne et au niveau de l'omoplate droit ; des cicatrices (sans préciser le nombre) de 3 cm au milieu du front et sur la joue droite ; une large cicatrice de 8 cm au niveau du coude et de la hanche gauche. Ces cicatrices seraient dues, selon vos dires, à des tabassages, coups de poings, coups de crosse de fusil et le fait d'avoir été traîné sur le sol. Relevons que ce document n'est pas suffisamment circonstancié. En effet, il ne se prononce pas sur l'origine des lésions et symptômes constatés, ni sur les circonstances dans lesquelles ils ont été occasionnés - se contentant à cet égard de se référer à vos déclarations par la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à » - ou sur leur caractère récent ou non. Par ailleurs, ce document ne détaille aucunement les symptômes psychologiques relevés, hormis la mention d'un état de stress posttraumatique. Il ne contient aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances alléguées à l'appui de votre demande, ni d'expliquer le manque de crédibilité de vos propos tel que relevé ci-dessus. Dès lors, il ne permet pas au Commissariat général d'établir les causes qui seraient à l'origine des troubles et cicatrices décrites.

Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissariat général estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

Partant, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du 9 mai 2023 (voir document n°2 dans farde « Documents ») ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Ces quelques ajouts et rectifications n'ontependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen intitulée « Sous l'angle de la protection statutaire », la partie requérante note que « Le requérant soutient avoir été soumis à des traitements inhumains et dégradants lors de ces détentions en raison de son activisme politique ainsi que de son origine ethnique, ce qui est constitutif de persécutions personnelles graves ». Elle poursuit en relevant que « D'une part, il craint de subir de nouvelles persécutions en raison des manifestations auxquelles [sic] il a participé et qui ont abouti à deux arrestations. Il craint également de subir des discriminations et maltraitances en raison de son origine ethnique peule ».

Quant à sa crainte en raison de son origine ethnique, elle relève qu' « Il ressort [...] des déclarations du requérant susmentionnées ainsi que de certaines sources objectives que les peuls sont encore, aujourd'hui, victime de discriminations ». Elle produit en ce sens un extrait du COI Focus Guinée « la situation ethnique » du 3 avril 2020 et d'un rapport du 23 mars 2023 sur la situation ethnique en Guinée ainsi qu'un extrait d'une interview « président élu de la jeunesse nationale et internationale de Tabital Pulaaku ». Elle estime dès lors

que « *c'est à tort que la partie défenderesse considère la situation interethnique en Guinée comme « harmonieuse »* ».

Ensuite, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et relève que le requérant appartient au groupe social « *des jeunes hommes peuls sympathisants de l'UFDG* ». Elle note également que « *Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence* ». Aussi, elle soutient, tout en s'appuyant sur un ancien rapport CEDOCA et sur des extraits d'un article de presse, que « *Contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant rentre dans le « profil à risque »* », ayant participé à des manifestations et étant un opposant politique de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »). Elle indique que « *Si l'actualité guinéenne fait état de libérations d'opposants politiques, rien n'indique en revanche que le coup d'Etat mené par le Comité National du Rassemblement et du Développement(c-i-après CNRD) changera la situation politique des opposants politiques guinéens à long terme* ». Elle relève, à l'aune d'articles et d'un communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, que « *le gouvernement de transition actuellement en place ne respecte pas les engagements pris* » et soutient qu'« *Il convient de présumer, de surcroit, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays* ». De surcroit, elle note, sur la base d'extraits de rapports d'Amnesty International, que « *les conditions de détention en Guinée sont odieuses* », et que « *si le requérant devait rencontrer des problèmes avec les autorités, il risquerait de voir son droit à un procès équitable totalement bafoué* ». Elle ajoute, tout en citant l'Office fédérale suisse de la migration, que « *[...] la Guinée rencontre depuis de nombreuses années un véritable problème de corruption* ». Cela étant, elle allègue qu'« *Il convient ainsi de s'interroger tant sur l'accès du requérant à un procès équitable, et sur la proportionnalité de la peine encourue* ». Enfin, elle argue que « *[...] la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire* », et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient que « *le récit du requérant remplit à tout le moins les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire. En l'espèce, il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi* ». Elle précise que « *cette atteinte grave est constituée dans le cas du requérant par les traitements inhumains et dégradants, les violences, la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que la violation de son droit à un procès équitable qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée* ».

2.3. Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque « *la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

En ce sens, elle estime que « *l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier* ». Elle reprend à ce égard le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la charte de l'audition du CGRA ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État. Aussi, elle soutient que « *les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats* ».

Concernant l'absence de preuve documentaire, la partie requérante rappelle le contenu du paragraphe 196 du Guide des procédures et soutient que « *l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile* ». Particulièrement, s'agissant de l'absence de document prouvant son implication au sein de l'UFDG, elle souligne que le requérant déclare qu'ils ont été détruits et « *[...] qu'il a refusé de s'adresser à la section UFDG en Belgique notamment en raison du manque de soutien des membres de l'UFDG lorsqu'il était détenu* ». Elle ajoute « *que malgré l'absence de document probant, le requérant a su répondre à toutes les questions de l'Officier de protection, et a su donner des détails [...] Sur des membres important de l'UFDG [...] sur les prix des cartes de l'UFDG [...] Sur le déroulé des réunions* ». Elle reprend à ce titre les déclarations du requérant, telles qu'elles ressortent des notes de son entretien personnel du 9 mai 2023, et soutient que « *le nombre d'informations détaillées que le requérant a pu fournir lors de son entretien personnel permet de compenser l'absence de preuve documentaire concernant son passé au sein de l'UFDG* ». Elle conclut que « *[...] l'absence de documents probants ne peut raisonnablement pas lui être reprochée et ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité des faits allégués* ».

Concernant les détentions du requérant, elle note que « *le requérant souhaite affirmer que les propos qu'il a tenus au CGRA sont les bons, et qu'il y a eu un souci de compréhension lors de son interview à l'OE* ». Elle soutient en outre que les conditions d'audition à l'Office des étrangers sont « [...] bien souvent difficiles, bâclées(dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans le même bureau, parfois pas de possibilités de relire ses déclarations, etc..) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits ». En outre, elle relève que « *les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat, et ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations, d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande* » et avance qu' « *Ils sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète* ». Elle note également qu' « *ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée* ». Elle relève à ce titre que « *le requérant a signalé en début d'entretien personnel qu'il n'a pas pu s'exprimer convenablement à l'Office des Étrangers* ». Elle estime encore « [...] que les propos que la partie défenderesse juge contradictoires, en somme ne modifient en rien le récit du requérant ». Cela étant, elle soutient que « *la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ce qu'il s'agit d'une erreur de compréhension et que le requérant affirme que les propos tenus lors de son entretien personnel au CGRA sont les bons* ».

Aussi, la partie requérante conteste que le requérant a tenu les propos rapportés par la partie défenderesse en Allemagne et relève que, *in concreto*, il ne s'agit pas d'une contradiction. Elle note en outre « [...] que le requérant n'a pas été confronté à cette divergence concernant sa deuxième arrestation » et reprend à ce titre l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003. Cela étant, elle soutient que « *La partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement pas se fonder sur cette apparente incohérence pour fonder sa décision et remettre en cause les craintes du requérant, alors qu'elle n'a aucunement confronté le requérant à ce sujet* ». Enfin, elle relève que l'entretien en Allemagne était « *particulièrement succinct* », qu'il a eu lieu en l'absence d'un avocat et que le requérant ne parle pas l'allemand et ne le comprend pas davantage. Elle conclut qu' « *[a]ucune conclusion sérieuse ne peut donc être tirée de ce dossier d'asile* ».

De surcroit, la partie requérante souligne que les détentions ont eu lieu il y a près de cinq ans et qu'elles n'ont duré que quatre et trois jours, de sorte qu'elle estime que le degré d'exigence de la partie défenderesse est disproportionnée. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans. Elle soutient que « *malgré la courte durée de la et l'ancienneté des deux détentions, il s'est montré suffisamment précis sur les conditions de détention qu'il a subies lors de son incarcération à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye* », tout en citant un extrait des notes d'entretien du requérant.

Quant au document médical déposé par le requérant, elle note que « *les déclarations du requérant sont corroborées par ce constat émanant d'un médecin* » et que « *Ce document doit à tout le moins être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont il a été la victime* ». Elle souligne à ce titre les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle soutient finalement qu' « *Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui, partant, n'est pas adéquate et ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Enfin, la partie requérante note, à l'aune de la jurisprudence du Conseil de céans, que « *Si après l'exposé de notre raisonnement, il subsistait cependant un doute, il convient de rappeler que le bénéfice du doute doit jouer en la faveur du requérant* ».

2.4. En conclusion, « *[à] titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée. Il invoque également craindre de subir des persécutions en raison de son origine ethnique peule.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6.1. D'emblée, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature, d'une part, à attester son identité et sa nationalité et, d'autre part, à établir la réalité de sa participation à la manifestation de l'opposition du 23 octobre 2018 ainsi qu'à un match de Gala en hommage aux personnes décédées des faits des forces de l'ordre, le 4 novembre 2018. Il n'apporte pas davantage de document probant visant à démontrer le saccage de son lieu de travail ainsi que les arrestations et détentions dont il dit avoir été victime. Enfin, il n'étaye aucunement son profil politique allégué.

4.6.2. Quant au constat de lésions du 3 février 2023, celui-ci fait état de « *coup au niveau de l'œil droit avec perte acuité visuelle (cataracte post-trauma) ; cicatrices de 3 cm à l'arrière du crâne, au niveau de l'omoplate droite [sic] (coups de crosse) ; cicatrices ronde 3 cm au milieu du front et joue [droite] ; large cicatrice (8 cm) [au niveau du] coude et [de la] hanche [gauche] (trainé au sol)* » ainsi que d'un « *état de stress post trauma* ». Il est en outre indiqué que « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « tabassage, coups de poing, de crosse, de fusil, trainé au sol »* ».

Toutefois, tel que le relève la partie défenderesse, cette attestation médicale ne contient aucune indication concrète quant à l'origine des lésions et symptômes constatés, leur caractère récent ou non, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ils ont été occasionnés – l'attestation se limitant à cet égard à reprendre les déclarations du requérant, dont le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité –. Le Conseil relève, au même titre que la partie défenderesse, que les symptômes psychologiques constatés ne sont nullement détaillés. Le médecin se contente effectivement de poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur le requérant et sans expliquer concrètement les symptômes observés sur ce dernier. Il ne peut donc être tiré de cette attestation aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les cicatrices et symptômes constatés. Cela étant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *Ce document doit à tout le moins être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont il a été la victime* » et que la partie défenderesse s'est adonnée à « *[...] une motivation stéréotypée qui, partant, n'est pas adéquate et ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Par ailleurs, étant donné le manque de précisions relatif à la nature, à la gravité et au caractère récent de telles cicatrices et symptômes, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.6.3. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8.1.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant relatives à ses deux arrestations et détentions alléguées sont inconsistantes – en particulier concernant les motifs exacts de la manifestation du 23 octobre 2018 (v. Notes d'entretien personnel du 9 mai 2023 (ci-après NEP), p.24) et la détention de trois jours ayant suivi son arrestation du 4 novembre 2018 (v. NEP, pp. 19 à 21) – et contradictoires au regard de ses déclarations tenues à l'Office des étrangers ainsi que celles auprès des instances d'asile allemandes – en particulier s'agissant de la durée de sa première détention (v. NEP, pp. 24 et 25 ; v. dossier administratif, « Questionnaire » du 17 décembre 2021, p. 1) et l'arrestation des co-organisateurs du match de Gala (v. NEP, p.19 ; v. dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce n°1). Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit du requérant, tout en soutenant qu'il « [...] s'est montré suffisamment précis sur les conditions de détention qu'il a subies lors de son incarcération à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye » et qu'il « [...] a répondu de façon honnête et sincère aux questions de l'Officier de Protection. », sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.8.1.2. Plus particulièrement, la partie requérante invoque l'ancienneté de ces événements (près de cinq ans) ainsi que la courte durée des deux détentions (quatre et trois jours). Cela étant, elle soutient qu' « *il paraît primordial de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant concernant ces détentions* » et « [...] que le degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention. ». De surcroit, la partie requérante argue que « *l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier* ».

Le Conseil estime pour sa part que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En tout état de cause, alors qu'elle regrette que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

De surcroit, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête qui tentent de faire valoir l'ancienneté des faits et la durée des deux détentions. En effet, les inconsistances et le manque de sentiment de vécu relevés par la partie défenderesse, qui portent sur des éléments centraux de la demande portent largement atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte davantage d'informations consistantes et précises ou qui ont un caractère marquant quant aux principaux faits qu'il relate, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en rétablir la crédibilité.

4.8.1.3. Quant au grief relatif aux conditions d'audition à l'Office des étrangers, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Il n'aperçoit pas en outre en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier les déclarations du requérant. D'autre part, la partie requérante reste en défaut de citer un quelconque élément concret permettant de considérer que son audition à l'Office des étrangers se serait déroulée dans de mauvaises conditions. La requête se contente à cet égard de considérations générales. Aussi, bien que le requérant a relevé la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers, il confirme, au début de son entretien personnel du 9 mai 2023, y avoir expliqué les éléments de base de sa crainte et ne formule pas d'autre remarque quant à la manière dont s'est déroulée son audition (v. NEP, pp. 3 et 5). Enfin, il précise avoir bien compris l'interprète chargé de l'assister ce jour-là (v. NEP, p. 5).

4.8.1.4. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant tenues devant les instances d'asile belge et allemande, relatives à son arrestation à la suite d'un match de Gala qu'il aurait organisé le 4 novembre 2018, sont contradictoires. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ce constat.

En effet, la partie requérante énonce que « *le requérant conteste fermement avoir tenu les propos rapportés par la partie défenderesse en Allemagne. Il affirme avoir toujours tenu les mêmes déclarations sur le déroulé de sa deuxième arrestation, à savoir que les autorités l'ont arrêté avec deux de ses amis ([M. et I.]), et que ces derniers ont rapidement été libérés contrairement au requérant* » et que, *in concreto*, il ne s'agit pas d'une contradiction. Toutefois, le Conseil constate à la lecture de son dossier d'asile en Allemagne (v. dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce n°1), qu'explicitement interrogé sur les problèmes qu'auraient éventuellement rencontrés ses amis, co-organisateur de l'événement, le requérant déclare auprès des instances d'asile allemandes qu'il a été le seul à avoir des problèmes et à être arrêté par les autorités guinéennes. Le Conseil estime dès lors que le requérant se contredit effectivement sur ce point.

4.8.1.5. En ce que la partie requérante relève que « *[...] le requérant n'était pas accompagné d'un avocat lors de son entretien* », qu'il ne parle pas et ne comprend pas l'allemand et que l'entretien était particulièrement succinct, le Conseil constate également à la lecture de son dossier d'asile des instances allemandes (v. dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce n°1) que le requérant était accompagné d'un interprète, traduisant en fulla – que le requérant a confirmé comprendre en début d'entretien -. L'entretien a en outre été retraduit au requérant en fin d'audition et ce dernier a confirmé ne pas avoir eu de problèmes de communication. Aussi, le requérant explique en fin d'entretien qu'il a eu suffisamment l'occasion d'exposer les raisons de sa demande d'asile, ainsi que tout autre obstacle à son retour dans son pays d'origine ou dans un autre pays. Cela étant, il apparaît que le requérant a disposé de suffisamment de temps pour présenter son récit d'asile. Le Conseil note en outre que la partie requérante ne développe pas en quoi la présence d'un avocat lors de cet entretien aurait permis de pallier la contradiction identifiée dans l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il était représenté par un mandataire dans le cadre de la procédure. Les griefs de la partie requérante ne peuvent dès lors être retenus.

4.8.1.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette divergence relevée entre les déclarations tenues devant les instances allemandes et les instances belges, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi. Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.8.2. Quant au profil politique du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant ne justifie nullement qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales.

A cet égard, la partie requérante soutient, tout en s'appuyant sur des sources objectives, qu'il faut tenir compte du contexte actuel en Guinée pour les opposants politiques et du profil à risque du requérant et appelle à l'extrême prudence lors de l'analyse des risques qu'encourent le requérant en cas de retour en Guinée. Elle estime que « *Le coup d'État de 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu par ses autorités de droit comme un opposant au pouvoir.* ». Elle relève également qu' « *Il convient de présumer, de surcroit, que l'instabilité politique et la fragilité des institutions empêchent le requérant de se prévaloir de la protection de son pays* ». Elle note en outre que « *la partie défenderesse se base uniquement sur les événements datant de 2021 pour évaluer la situation issue du coup d'état de la junte militaire* ».

Cependant, le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant mais souligne qu'au regard des informations objectives à sa disposition – en l'occurrence, le COI Focus « *Guinée, situation politique sous la transition* » d'avril 2023 –, le requérant doit démontrer au regard de sa situation personnelle qu'il a une crainte d'être persécuté. En ce sens, elle analyse, tout en prenant en compte la situation tendue en Guinée, chacune des activités politiques invoquées par le requérant lors de son entretien personnel. Il ressort notamment de ce dernier que le requérant serait chef de propagande, qu'il informerait dans ce cadre les habitants de son quartier des rassemblements et organiserait des réunions à son domicile, qu'il aurait participé à des manifestations en Guinée dont celle du 23 octobre 2018 et qu'il aurait organisé un match de Gala. Toutefois, la partie défenderesse considère à juste titre qu'il est incohérent, au regard de son rôle allégué, qu'il ignore les motifs exacts de la manifestation du 23 octobre 2018 (v. NEP, pp. 11, 12 et 24), de sorte que sa participation à cette marche n'est pas considérée comme établie. En tout état de cause, la partie défenderesse relève que ses responsabilités étant limitées à son quartier (v. NEP, pp. 8 à 13) et les problèmes qu'il allègue n'étant pas tenus pour établis, il n'y a pas lieu de considérer qu'il serait ciblé par ses autorités en raison de ses activités politiques. De surcroit, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare ne plus vouloir se mêler à ce parti et n'a donc plus aucune activité en lien avec ce dernier en Belgique (v. NEP, p. 9).

Le Conseil se rallie à cette analyse, qu'il estime pertinente. Contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte le contexte actuel en Guinée et qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les événements datant de 2021 pour ce faire. Le COI Focus sur lequel elle s'appuie a en effet été rédigé en avril 2023 et reprend tous les événements qui ont précédé cette date. À cet égard, elle conclut, au même titre que la partie requérante, qu'il convient de « *faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte* ». Toutefois, cette considération n'énerve pas le constat précité selon lequel il n'apparaît pas que toute personne serait exposée à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.

4.8.3. S'agissant des informations générales citées dans la requête et dans la décision attaquée sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être

persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, tel que développé *supra*, la détention durant laquelle le requérant aurait été accusé d'ethnocentrisme et de nourrir la haine entre les ethnies n'est pas tenue pour établie.

4.8.4. Quant aux autres articles et documents objectifs cités en termes de requête, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée et plus précisément, sur les garanties procédurales et les conditions de détentions dans ce pays. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.8.5. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

Pour ces mêmes raisons, le Conseil ne peut légitimement accueillir favorablement les griefs de la partie défenderesse relatifs à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme dès lors que ceux-ci concernent des affaires qui ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce.

4.9. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses arrestations et détentions, et *a fortiori* de son évasion, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire

que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES